DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SALAUNES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

NOTICE EXPLICATIVE

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration du PLU			25/01/13
Modification simplifiée n°1 du PLU	29/04/20	/	
Vu pour être annexé à la décision municipale de ce jour :		Le Maire	

Verdi Conseil
Midi Atlantique

13, rue Archimède
CS 80083
33693 Mérignac

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

1.1. Objet de la modification simplifiée n°1 du PLU 2
1.1.1. Cadre juridique de la modification simplifiée n°1 du PLU 2
1.1.2. Exposé des motifs et justification de la modification simplifiée n°1 du PLU 3

1.2. Les différentes procédures opérées sur le PLU 4

1.3. déroulement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU 4

1.4. Compatibilité de la modification simplifiée n°1 du PLU avec le PADD 5

1.5. Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU 5
1.5.1. Modification du règlement écrit de la zone 5
1.5.2. Modification du règlement graphique 6

1.6. Liste des modifications de la modification simplifiée 6

1.7. Impact de la modification simplifiée n°1 sur le PLU opposable 6

1.8. Impact de la modification simplifiée n°1 sur Natura 2000, les ZNIEFF, les zones humides et la trame verte et bleue 8

PREAMBULE

1.1. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

1.1.1. Cadre juridique de la modification simplifiée n°1 du PLU

Ce rapport a pour objet de présenter et d'exposer les motifs du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salaunes. La procédure de modification simplifiée du PLU est règlementée par les articles **L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme** :

- **Article L-153.45** Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
- **Article L-153.46** Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151- 28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.
- **Article L153-47** Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- **Article L153-48** L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées **par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre I^er^ du code de l'urbanisme.**

Considérant :

- Que le projet n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à **l'article L.153-31 du code de l'urbanisme** (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance) ;
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à **l'article L.153-41 du code de l'urbanisme** : en effet, les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de

l'ensemble des règles du plan (car le nombre d'habitations existantes en zones agricole et naturelle est très limité), ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ce projet d'adaptation du PLU relève donc d'une procédure de modification simplifiée telle que définie par **l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme**.

1.1.2. Exposé des motifs et justification de la modification simplifiée n°1 du PLU

La commune de Salaunes dispose d'un PLU approuvé le 25 janvier 2013 et non modifié depuis son approbation. Au regard d'un projet d'aménagement et de constructions que la commune souhaite développer, le PLU requiert quelques adaptations règlementaires. L'activité de services identifiée, objet de la présente modification simplifiée, pourrait se réaliser avec le règlement actuel du PLU opposable : « Cette zone accueille à la fois des habitations, des équipements, des commerces et des services ».

Néanmoins, la commune souhaite maîtriser :

- L'affectation du sol sur la parcelle OD 47, d'une superficie d'environ 1 000 m² (délibération en date du 22 décembre 2017, se référer à la partie « Pièces administratives ») ;
- L'aménagement de cette parcelle en assouplissant le règlement : actuellement, le stationnement ne pourrait pas s'effectuer le long du chemin de la Gare mais devrait se positionner à l'arrière de la construction.

La présente procédure de modification simplifiée est mise en œuvre par la commune de Salaunes afin d'ajuster le PLU sur le point suivant :

- Création d'une façade médicale, chemin de la Gare, en vue de l'installation d'une maison médicale à usage exclusif d'établissements de santé et d'action sociale, ainsi que des places de parking s'y rapportant. L'objectif poursuivi est de proposer un accès facilité et diversifié aux services de soins au bénéfice des usagers de la maison médicale.

L'ensemble de ces évolutions du document d'urbanisme n'entraine aucune modification du PADD et n'induit aucune évolution des droits à construire.

Au vu de ces éléments, cette évolution du PLU s'inscrit dans les champs d'application des articles L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme régissant la modification simplifiée.

1.2. LES DIFFERENTES PROCEDURES OPEREES SUR LE PLU

C'est pour prévoir et maîtriser le développement de la commune que celle-ci s'était déjà dotée d'un Plan Sommaire d'Urbanisme (P.S.U.) qui a fait l'objet d'une décision préfectorale en date du 19 juin 1968, d'un Arrêté Préfectoral l'approuvant en date du 28 juin 1971 et d'un Arrêté Préfectoral le mettant en révision le 28 septembre 1973. Toutefois, il a été rendu caduc en application de l'article L.124.1 du code de l'urbanisme. C'est donc pour essayer d'apporter des solutions à ces problèmes de développement et d'équipements qu'un plan d'occupation des Sols (POS) a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1973 puis un plan local d'urbanisme approuvé le 25 janvier 2013.

Aucune modification n'a été menée depuis l'approbation de ce PLU en 2013, objet de la présente révision.

1.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

- La procédure de modification simplifiée n°1 a été engagée en conseil municipal par délibération en date du 29/04/2020 et par un arrêté du maire le 04/05/2020 ;
- Le projet sera notifié au Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées, notamment la MRAe ;
- La mise à disposition du dossier sera organisée conformément aux modalités qui seront définies dans la délibération de la commune de Salaunes qui sera prise après la consultation des personnes publiques associées ;
- Le dossier de projet de modification simplifiée n°1, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois à la mairie de Salaunes – 1, place de l'Eglise - 33160 Salaunes.

Ce dossier sera assorti d'un registre permettant au public de consigner les observations. Le public pourra ainsi faire part de ses observations par écrit à la mairie de Salaunes. Ces observations seront enregistrées et conservées. Le dossier de modification simplifiée n°1, tel qu'il est proposé à l'approbation du conseil municipal, indiquera comment il les aura pris en compte.

Le dossier sera également consultable sur le site de la mairie de Salaunes : http://mairie-salaunes.fr.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire de Salaunes présentera le bilan de concertation devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Elle sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité classiques (affichage et publication dans la presse) et transmission au contrôle de légalité au Préfet de la Gironde.

Cette procédure est donc conduite en application des dispositions du code de l'urbanisme (articles L.153-45 à L.153-48).

Engagement	Engagement de la procédure à l'initiative du Maire ou du Président de l'EPCI **(article L.153-45)**
Constitution du dossier	Constitution du projet de modification simplifiée et exposé des motifs **(article L.153-40)** Notification aux personnes publiques associées
Mise à disposition	Délibération du Conseil Municipal définissant les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public **(article L.153-47)** Phase de mise à disposition du public **(article L.153-47)** Modifications éventuelles du projet pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public **(article L.153-47)**
Approbation et mesures de publicité	Délibération motivée tirant le bilan de la mise à disposition et adoptant le projet **(article L.153-47)** Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité **(articles R.153-20 et suivants)**

Déroulement schématique d'une modification simplifiée

1.4. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU AVEC LE PADD

Cette évolution du document d'urbanisme n'entraine aucune modification du PADD et n'induit aucune évolution des droits à construire. Le PADD prévoit :

- Les principaux enjeux du PADD : structurer et dynamiser le centre bourg pour conforter sa centralité ;
- Orientation générale d'aménagement et d'urbanisme :

> - **Poursuivre sa politique incitative du développement économique** en encourageant l'implantation de commerces de proximité, petit artisanat et divers services aux particuliers et aux entreprises (professions médicales, paramédicales, libérales…).

Au vu de ces éléments, ces évolutions du PLU s'inscrivent dans les champs d'application des articles L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme régissant la modification simplifiée.

1.5. LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

1.5.1. Modification du règlement écrit de la zone

Les modifications du règlement écrit sont intégrées dans un document à part de cette notice (Modification simplifiée – Règlement) et notifiées en rouge dans celui-ci.

1.5.2. Modification du règlement graphique

Un périmètre de servitude, représenté par des ronds jaunes, a été inscrit dans le règlement graphique en liaison avec l'obligation d'implanter des établissements de santé et d'action sociale.

Version en vigueur	Version modifiée
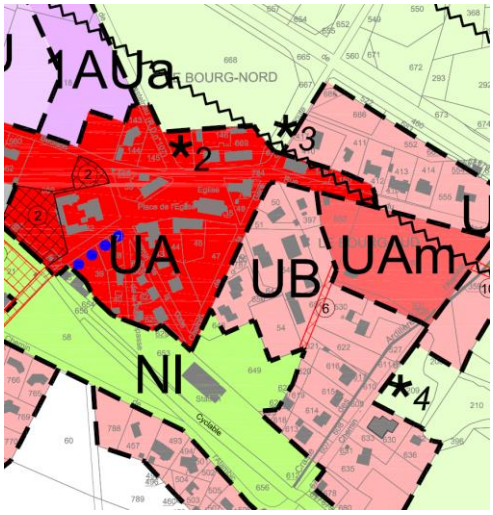	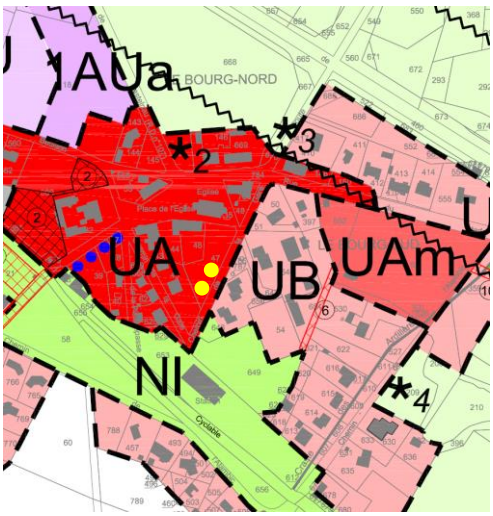

1.6. LISTE DES MODIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

N°	DOCUMENT CONCERNE	OBJET DE LA MODIFICATION	ZONE CONCERNEE	NATURE DE LA MODIFICATION
1	Règlement écrit	Obligation d'implantation d'établissements de santé et d'action sociale	Zone UA	Caractère général de la zone et articles 3, 12, 13
2	Règlement graphique			Création d'un périmètre de servitude

1.7. IMPACT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 SUR LE PLU OPPOSABLE

THEME	IMPACTS	QUALIFICATION
Consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers	Le projet s'installe dans la zone UA déjà ouverte à l'urbanisation	Impact nul
Economie	L'autorisation d'implanter une maison médicale répond aux orientations inscrites dans le PADD afin de conforter le centre bourg. La maison médicale visée dans cette procédure entrainera un accroissement d'activités, et ainsi la création à terme de 3 à 4 emplois supplémentaires (jardinier, secrétaire et femme de	Impact positif

	ménage) d'emplois supplémentaires qui pourront participer à l'économie locale de la commune de Salaunes.	
Activité agricole	Le site se localise sur une parcelle non agricole, sur une pelouse entretenue et fauchée régulièrement.	Impact nul
Paysages	Le site est très urbanisé et ne comporte que des espaces verts publics réduits ou des jardins privatifs. L'article 13 prévoit en plus du règlement opposable : « Les espaces libres créés par les immeubles en retrait doivent être obligatoirement végétalisés. »	Impact nul au regard du grand paysage Impact faible au regard du cadre paysager proche
Trame verte et bleue, zones humides	La maison médicale ne s'insère pas dans la trame verte et bleue, ni dans une zone humide (se référer aux cartes ci-après).	Impact nul
Natura 2000	Le site de projet ne se localise pas dans une zone Natura 2000 (se référer à la figure ci-après). Elle ne génère pas non plus d'incidences indirectes (gestion des déchets, des eaux pluviales, des eaux usées, etc.).	Impact nul
Faune/flore	En ce qui concerne la flore sur le site, elle est caractéristique de pelouse entretenue par l'homme. Parmi la flore expertisée, sont présentes les espèces suivantes : Plantain lancéolé, Trèfle rampant, Trèfle des près, Géranium à feuilles rondes, Géranium herbe à Robert, Potentille rampante, Achilée millefeuilles, Renoncules sp., un chêne pédonculé, etc. Aucune plante ou habitat, protégé et/ou patrimonial, n'a été repéré sur le site. L'avifaune est caractéristique des zones urbanisées où ils ne font que transiter d'un espace boisé à un autre : Merle noir, Mésange bleue et charbonnière, Lézard des murailles, Moineaux domestiques, Rougequeue noir, etc.	Impact très faible pour la flore et la faune
Trafic	Le projet se situe en centre-bourg et sera fréquenté par les habitants de Salaunes en priorité, et ceux des communes voisines. Des déplacements en voiture sont à prévoir mais les habitants pourront venir en vélo ou à pied.	Impact très faible à positif
Eaux usées	Les effluents sont collectés et envoyés au réseau d'assainissement	Impact négligeable
Eaux pluviales	Les eaux pluviales sont gérées par infiltration et par les fossés présents le long du chemin de la Gare.	Impact négligeable
Eau potable	Les prélèvements en eau potable vont légèrement augmenter suite à l'installation de la maison médicale.	Impact très faible

	Néanmoins, il s'agit d'une activité de services où la consommation est relativement faible. Les espaces verts, les arbres et les haies éventuellement mises en place seront d'essences locales afin d'être adaptés au climat et de ne pas nécessiter d'arrosage.	
Changement climatique	Le bâtiment répondra à la RT2012 voir à la RE2020.	Impact positif

1.8. IMPACT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 SUR NATURA 2000, LES ZNIEFF, LES ZONES HUMIDES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

Nature 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué par les habitats naturels communautaires de la directive européenne modifiée n° 92/43/CE dite directive « Habitats » et les sites désignés ou en cours de désignation à la Commission Européenne au titre de cette directive et de la directive n°49/409/CE dite directive « Oiseaux », sur lesquels s'applique une réglementation particulière. Ce sont :

- **Pour la Directive « Habitat-Faune-Flore »** : les Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui deviennent des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dans leur version définitive ;
- **Pour la Directive « Oiseaux »** : les Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Ensemble, ils forment le réseau Natura 2000.

La commune de Salaunes ne comprend aucun site Natura 2000. Néanmoins, le **ruisseau des Ardillières**, qui prend sa source au nord de Salaunes et s'écoule vers le sud en direction de Saint-Médard-en-Jalles, alimente le site Natura 2000 **« Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines »** dont l'extrémité ouest se situe à environ 1,5 km au sud-est de la commune. Ce site désigné ZSC au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » couvre une superficie de 964 ha dans le département de la Gironde. Il traverse 9 communes et se déploie vers l'est jusqu'à la Réserve Naturelle des marais de Bruges. Bien que non implantée sur le territoire communal, cette zone est à prendre en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000. Le document d'bjectif (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été élaboré par le bureau d'études GEREA pour le compte du Syndicat Intercommunal des Jalles de Landes à Garonne (SYJALAG), structure porteuse. Il a été désigné Site d'Importance Communautaire (SIC) le 12 décembre 2008 par la commission européenne.

Le site est majoritairement composé de terres arables (24%), de forêts caducifoliées (22%) et de résineux (10%), de landes et formations associées (12%). Les marais, bas marais et tourbières représentent quant à eux 3 % de la superficie du site, et les eaux douces intérieures, stagnantes et courantes sont constitutives de la zone à hauteur de 6 %. Ces milieux variés abritent une faune d'intérêt communautaire. A ce titre, soulignons la présence avérée d'une petite population de **Visons d'Europe** (danger critique – liste rouge UICN). La **Cistude d'Europe**, la **Loutre d'Europe**, le **Fadet des Laîches**, ou l'**Anguille** sont d'autres espèces d'intérêt communautaire ou localement importantes présentes sur le site.

Le site *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* se caractérise par la présence de **trois habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitat-Faune-Flore,** dont un habitat communautaire prioritaire :

Nom	Couverture	Superficie	Qualité	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Globale
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	1%	9,77	Moyenne	Bonne	2% e p > 0"	Bonne	Significative
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	4%	39,08	Moyenne	Bonne	2% e p > 0"	Bonne	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	7%	68,39	Moyenne	Bonne	2% e p > 0"	Bonne	Bonne

* Habitats prioritaires

Les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Concernant la flore, aucune espèce recensée au sein de ce site Natura 2000 n'est inscrite à l'annexe II de la Directive « Habitat ». Pour autant, des espèces protégées au niveau régional et départemental, ainsi qu'une espèce endémique, ont pu être observées par le GEREA. Les études menées par le GEREA ont également permis de recenser un certain nombre d'espèces faunistiques d'intérêt communautaire ou localement importantes au sein du site Natura 2000. Les espèces patrimoniales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore sont listées dans le tableau suivant.

	Protection régionale	Protection départementale	Endémique	
Butome en ombelle	X			1 station à Blanquefort
Hottonie des marais	X			Au moins 2 stations en zone forestière
Linaire de Pellicier	X			1 station à l'amont
Jacinthe des bois		X		Au moins 2 stations en zone forestière
Orchis à fleurs lâches		X		Au moins une prairie de fauche à Blanquefort
Thésium couché		X		Sur les coteaux secs du Thil
Lunetière de Guillon			Centre-Ouest	

	Espèce attendue et présente	Espèce non prévue mais présente	Présence probable à confirmer
Agrion de Mercure		X	
Cuivré des marais		X	
Damier de la succise		X	
Fadet des laîches		X	
Grand capricorne			X
Lucane cerf-volant			X
Lamproie de Planer		X	
Cistude d'Europe	X		
Loutre		X	
Vison d'Europe	X		

Liste de la faune rare et/ou protégée au sein du site Natura 2000

Les ZNIEFF

Les **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (**ZNIEFF**) sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. La localisation précise de ces zones sur l'intercommunalité offre différentes perspectives d'amélioration de la connaissance du patrimoine naturel et de sa protection. Elle permet ainsi une meilleure prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

La commune de Salaunes n'est directement concernée par aucune ZNIEFF. Néanmoins, à proximité de la commune, s'étendent deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

- ZNIEFF de type 1 (n°720002379) « Champ de tir de Souge » à 500 m au sud de la commune ;
- ZNIEFF de type 1 (n° 720030011) « Landes de Lesqueblanque » à 3,5 km au nord-est ;
- ZNIEFF de type 2 (n° 720030039) « Réseau hydrographique de la Jalle du camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges » à 1.5 km au sud-est de la commune.

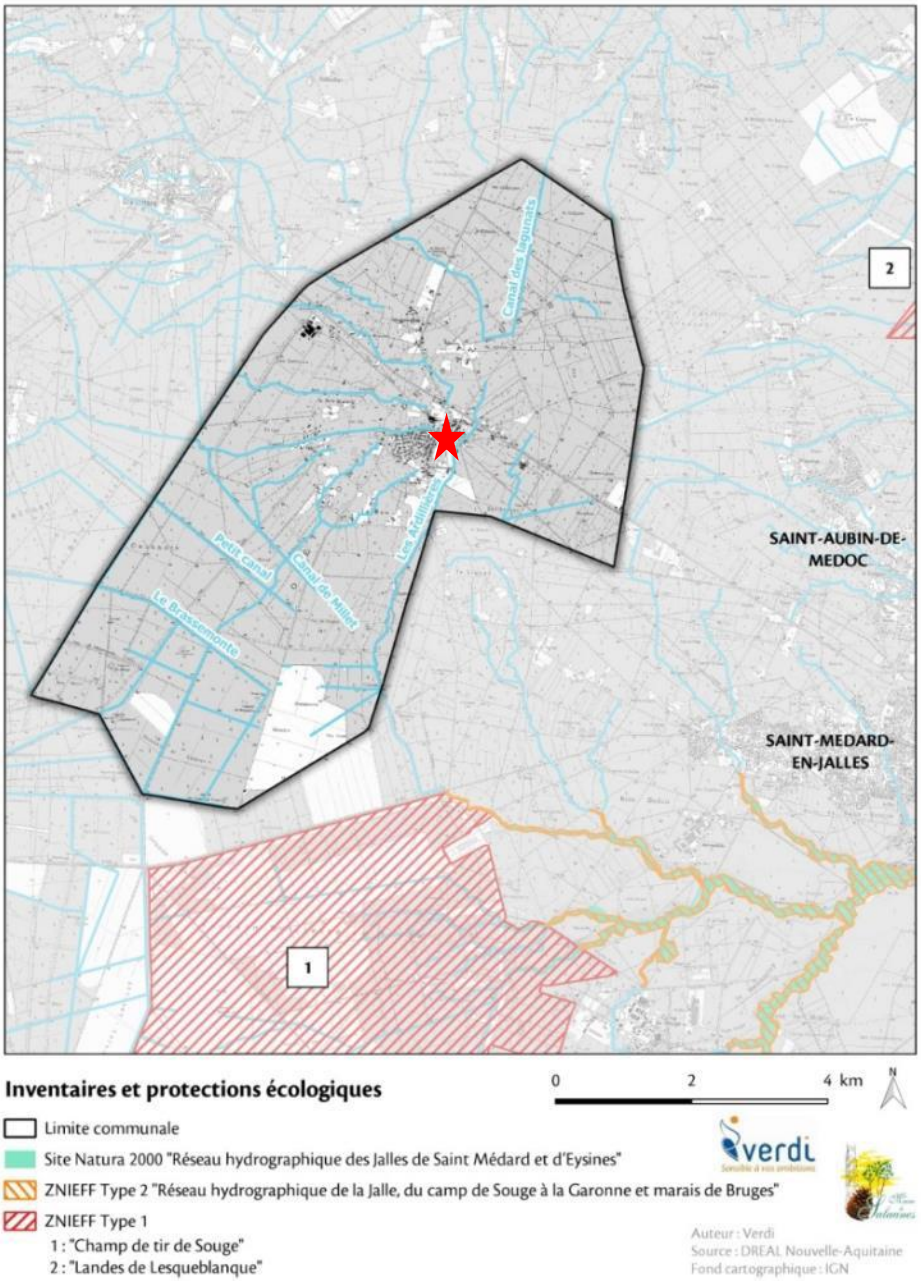

Localisation des inventaires et protections écologique à proximité de Salaunes (étoile rouge localise le projet)

La modification simplifiée ne génère pas d'impact sur le site Natura 2000 ni sur les ZNIEFF.

Les zones humides et les lagunes

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n'impose pas d'objectif précis en termes de qualité physique des berges et des cours d'eau. Toutefois, le bon état recherché, qui combine qualité de l'eau et qualité biologique, ne pourra être atteint qu'en retrouvant des formes et un fonctionnement plus naturel des cours d'eau. Dans ce cadre, la ripisylve joue un rôle prépondérant en matière de diversification et de bon état des berges. La ripisylve, en raison de l'impact positif sur les berges, améliore l'efficacité de la bande enherbée. Pour le maintien ou l'amélioration de l'état des cours d'eau, elle doit être maintenue et développée puisqu'elle joue, de façon totalement gratuite, le même rôle qu'une grande station d'épuration.

Les zones humides sont des **milieux écologiquement riches** et importants pour la **biodiversité** et pour leur **rôle hydraulique**. Ce sont des terrains inondés ou gorgés d'eau, de manière temporaire ou permanente dont les fonctions naturelles sont variées :

- **Rôle hydraulique** : régulation du régime des eaux, amélioration de la qualité des eaux, etc. ;
- **Rôle écologique** : comme support de la biodiversité.

Ces milieux sont aujourd'hui **reconnus et protégés** notamment par la **mise en œuvre du SAGE** qui a pour but de les classer en différentes catégories comme les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ou encore les Zones Naturelles Protégées Humides (ZNPH). Le SDAGE Adour-Garonne demande à ce que les documents de planification prennent en compte ces espaces.

La commune de Salaunes présente des plans d'eau, ainsi qu'un réseau hydrologique constitué de cours d'eau secondaires et tertiaires, permanents et temporaires, dont les milieux constitutifs abritent une riche variété d'espèces faunistiques et floristiques. Les zones humides identifiées par le SDAGE sur la commune sont, pour les plus vastes d'entre elles, **essentiellement localisées sur une ceinture autour du centre-bourg et de la RD 6**. Ces zones humides majoritaires correspondent à l'habitat « Boisement mixte de pins et de chênes ». Quelques zones humides situées en partie nord de la commune correspondent à l'habitat « Pinède sur lande à molinie » et forment des constellations de lagunes. Ces milieux abritent un cortège d'espèces animales et végétales spécifiques, souvent patrimoniales, et remplissent également des fonctionnalités hydrauliques (épurations des eaux, stockage, etc.) et parfois socio-économique (sports, chasse, pêche…).

La commune de Salaunes est soucieuse de préserver les milieux humides de son territoire en évitant de les assécher par de nouvelles constructions à proximité de ces milieux naturels fragiles ou de favoriser des cultures intensives dans certains secteurs humides en évitant de drainer les sols. La mairie souhaite chaque année pouvoir traiter de nouvelles lagunes.

Le site de projet n'est pas inclus dans une zone humide.

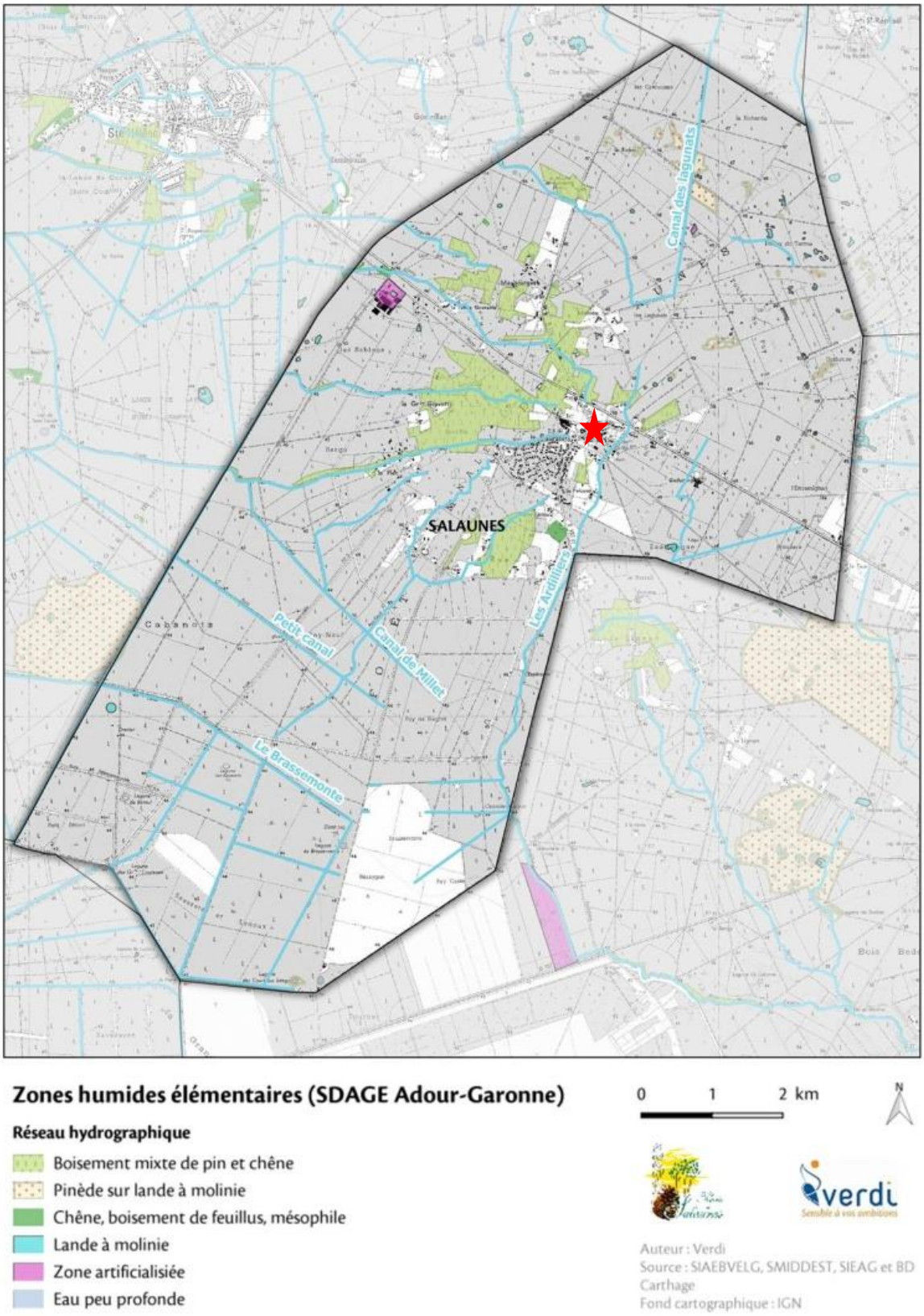

Les zones humides élémentaires sur la commune de Salaunes – SDAGE Adour-Garonne

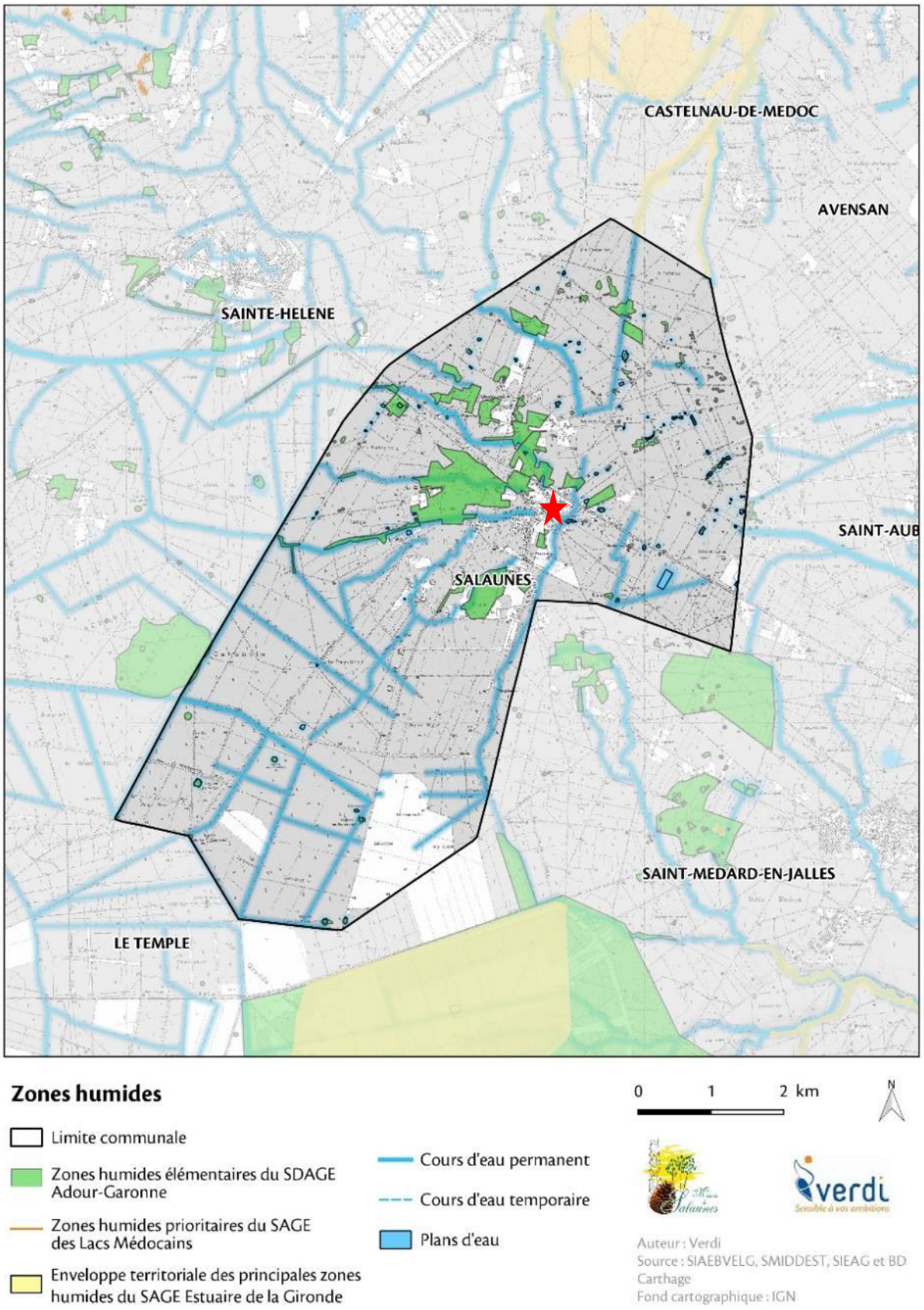

Les zones humides sur la commune de Salaunes

La trame verte et bleue

La commune de Salaunes est constituée de **bâti groupé concentré dans le centre-bourg** mais présente également quelques rares hameaux **disséminés** sur le territoire communal. Les corridors écologiques sont nombreux sur la commune en raison de la **richesse du binôme trame verte/trame bleue** et en liaison avec les communes avoisinantes. La trame verte ou trame des infrastructures écologiques existantes, proposent de grandes continuités au cœur d'un **paysage forestier** et par la présence de **vallées humides des cours d'eau et du chevelu secondaire**. Le projet n'est pas localisé à proximité d'un cours d'eau ou de lagunes. L'aménagement paysager du projet permettra le maintien des fonctions écologiques dans une zone où elles sont déjà dégradées.

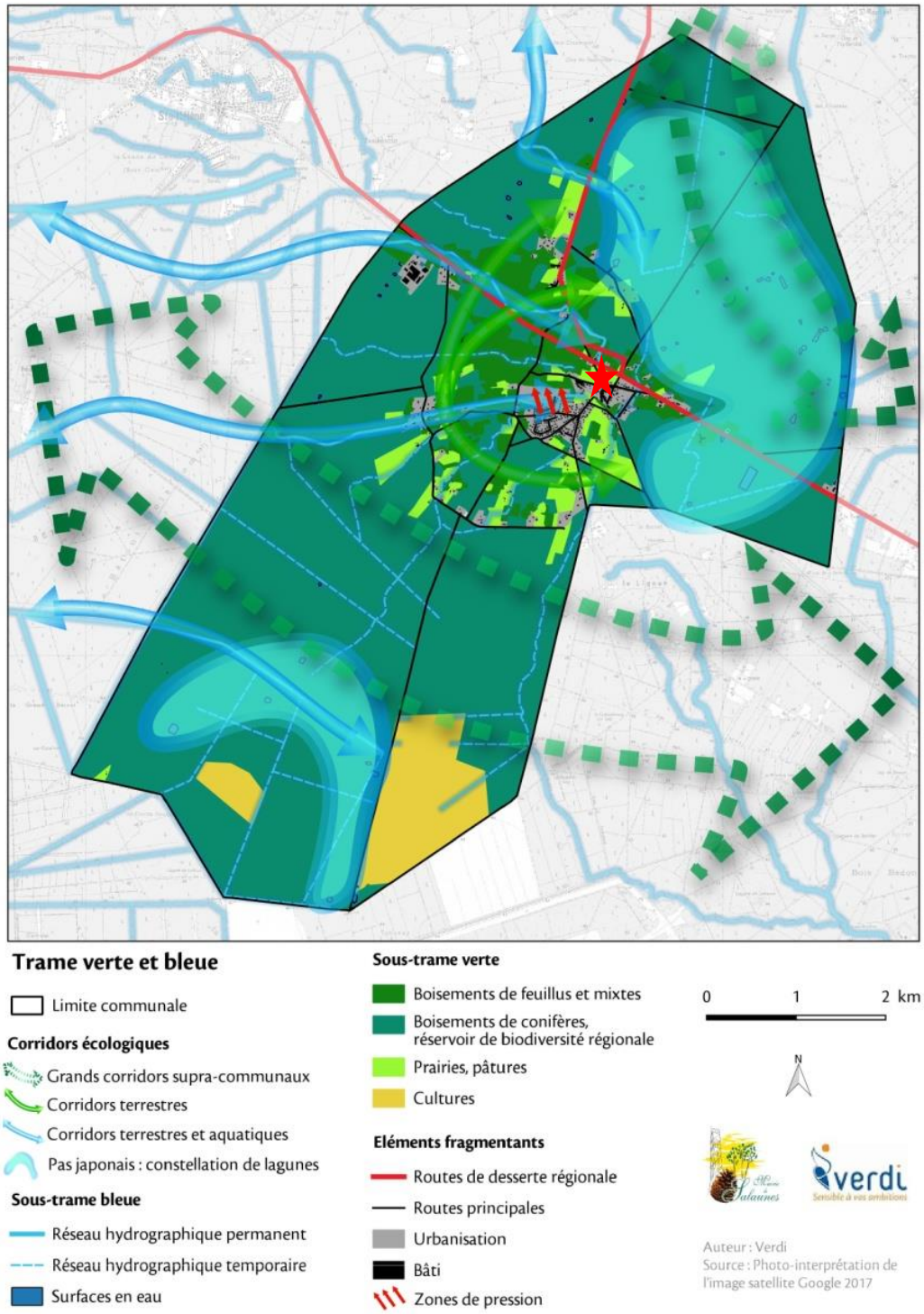

La trame verte et bleue sur la commune de Salaunes

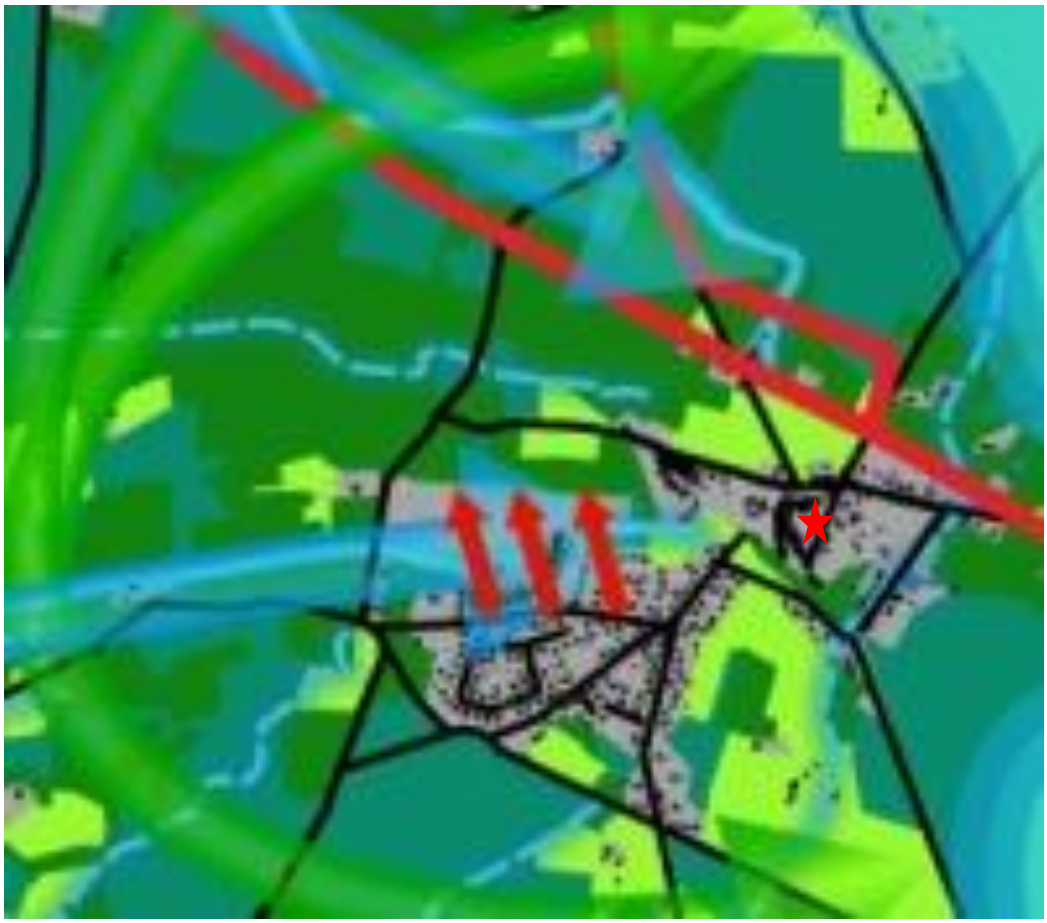

La trame verte et bleue à proximité du projet

Le site de projet n'est pas inclus dans la trame verte et bleue communale.